

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société GUERLAIN à Chartres
ICPE n° 11487**

**La Préfète du département de l'Eure et Loir
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré à la société GUERLAIN le 23 juillet 2014 pour l'exploitation d'une nouvelle unité de fabrication de produits cosmétiques à Chartres ;
- Vu** l'autorisation de rejet des eaux dans le réseau d'assainissement communal délivrée par CHARTRES METROPOLE le 26 mai 2014 ;
- Vu** le décret n° 2019-292 du 09/04/19 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier la rubrique 2260-2a de la nomenclature des installations classées (broyage, concassage, criblage) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 août 2019 portant décision après examen au cas par cas de ne pas soumettre le projet d'extension de la société Guerlain à une étude d'impact ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 14a/2020 du 30 mars 2020, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;
- Vu** la demande du 21 novembre 2019 et complété le 13 mai 2020 de la société GUERLAIN de modification des conditions d'exploitation de son installation de Chartres en vue de créer une extension du bâtiment de production ;
- Vu** les avis rendus par le SDIS28 le 27 avril 2020 et le 26 mai 2020 ;
- Vu** le courrier du 3 mai 2019 du gestionnaire de réseau CHARTRES METROPOLE confirmant l'acceptabilité du réseau vis-a-vis de l'augmentation du débit des rejets de l'installation ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 16 juin 2020 ;
- Vu** l'envoi le 08 juillet 2020 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire pour avis ;
- Vu** le courrier du 5 août 2020 transmis par l'exploitant dans le cadre du contradictoire ;
- Considérant** que l'entrée en vigueur du Décret n° 2019-292 du 09/04/19 fait basculer le site du régime de l'autorisation au régime de l'enregistrement ;
- Considérant** que l'extension envisagée ne crée pas de nouvelle activité et que le régime du site reste inchangé ;
- Considérant** que l'exploitant n'a pas justifié de l'impossibilité technique et/ou financière de respecter les valeurs limites d'émission en zinc dans les rejets aqueux et dans les rejets atmosphériques ;

Considérant qu'au vu de l'augmentation des quantités d'eau consommées, une étude technico-économique sur les possibilités de réduction de la consommation est nécessaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les prescriptions issues de l'article 1.2.1 du titre 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juillet 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Rubrique	Alinéa	AS, A,E, D,N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume sollicité	Unités du volume
2260	1 a	E	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, 3610, 3620, 3642 ou 3660.	- mélangeurs d'une puissance de 176.64 kW - plate-formes VMI d'une puissance de 459 kW - plateformes Symex d'une puissance de 111 kW - plateformes Krieger d'une puissance de 3 kW - broyeurs d'une puissance de 60.37 kW - tamiseurs d'une puissance d'1.7 kW	Puissance installée totale	> 500	kW	2269	kW
1185	2 a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	3 groupes froid de puissance unitaire de 800 kW	Quantité cumulée de fluide des équipements de capacité unitaire supérieure à 2 kg	≥ 300	kg	420	kg
1450	2 b	D	Stockage et emploi de solides inflammables	Emploi de produits sous forme de poudre	Quantité maximale et stockée	> 50 et < 1	kg t	0,96	t
1510	3	DC	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)		Volume des entrepôts	≥ 5 000 et < 50 000	m ³	43200	m ³
2640	2 b	D	Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels		Quantité journalière de matière utilisée	≥ 200 et < 2	kg/j t/j	300	kg/j
2910	A 2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110	- 3 chaudières gaz naturel eau chaude pour le chauffage d'une puissance de	Puissance thermique maximale totale	> 1 et < 20	MW	5,7	MW

			ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	805 kW, 895 kW et 1200 kW - 2 chaudières gaz naturel vapeur pour le process d'une puissance unitaire de 1 400 kW					
2925	-	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques	10 chargeurs de batterie au maximum	Puissance maximale de courant continu utilisable	> 50	kW	27,3	kW
1530	-	NC	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de)		Volume susceptible d'être stocké	≤ 1 000	m ³	< 1 000	m ³
1532	-	NC	Bois sec ou matériaux combustibles analogues		Volume susceptible d'être stocké	≤ 1 000	m ³	< 1 000	m ³
1630	-	NC	Emploi ou stockage de lessive de soude, le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de potassium ou de sodium	Emploi au laboratoire	Quantité susceptible être présente	≤ 100	t	3	t
2220	-	NC	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.	Restaurant d'entreprise Nb de repas servis par jour : 180	Quantité de produits entrants	≤ 2	t/j	< 2	t/j
2221	-	NC	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs.	Restaurant d'entreprise Nb de repas servis par jour : 180	Quantité de produits entrants	≤ 500	kg/j	< 500	kg/j
2450	2	NC	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage	Opération de marquage des lots, impression à chaud sur les tubes de conditionnement	Quantité totale de produits consommés pour revêtir le support	≤ 50	kg/j	< 50	kg/j
4120	2b	NC	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.	Stock dans le magasin de liquides présentant la phrase de risque H330	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	<1	t	0,94	t
4130	2b	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	Réactifs liquides utilisés dans le laboratoire	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	<1	t	<0,1	t
4140	-	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas	Réactifs liquides utilisés dans le	Quantité totale	<1	t	<0,1	t

			où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes	laboratoire	susceptible d'être présente dans l'installation				
4331	-	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Stockage dans le magasin de liquides inflammables	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	<50	t	9,12	t
4510	-	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Stockage dans le magasin de produits présentant la phrase de risque H400, H410, R50 ou R50/53	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	<20	t	1,8	t
4511	-	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Stockage dans le magasin de produits présentant la phrase de risque H411 ou R51-53	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	<100	t	7,27	t
4734	2c	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement	Volume de carburant stocké dans le local sprinkler pour l'alimentation des groupes motopompe : 6,8 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	<50	t	6,8	t

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé mais proche ou connexe des installations du régime A)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées. »

CONDITIONS DE REJET DANS L'ATMOSPHÈRE - CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Les prescriptions issues de l'article 3.2.2 du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juillet 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	3 chaudières (eau chaude)	1 x 805 kW + 1 x 895 kW + 1 x 1200kW = 2,9 MW	Gaz naturel	Chauffage des locaux
2	2 chaudières (vapeur)	2 x 1400 kW = 2.8 MW	Gaz naturel	Alimentation vapeur
3	Dépoussiéreur poste pesée	-	-	-
4	Dépoussiéreur poste BCT	-	-	-

5	Dépoussiéreur mélangeurs	-	-	-
6	Dépoussiéreur poste émulsion	-	-	-
7	Dépoussiéreur nettoyage centralisé	-	-	-
8	Sorbonnes	-	-	-
9	Local jet d'encre	-	-	-
10	Zone de fabrication des émulsions	-	-	-
11	Futur box pesée 1	-	-	-
12	Futur box pesée 2	-	-	-
13	Futur box pesée 3	-	-	-
14	Futur box pesée 4	-	-	-
15	Dépoussiéreur poste BCT (broyeurs compacteur tamis) transféré depuis le conduit n°4	-	-	-
16	Dépoussiéreur mélangeurs (transféré depuis le conduit n°5)	-	-	-
17	Dépoussiéreur nettoyage centralisé (transféré depuis le conduit n°7)	-	-	-
18	Dépoussiéreur pour la zone d'émulsion	-	-	-

»

CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET À L'ATMOSPHÈRE

Les prescriptions issues de l'article 3.2.3 du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juillet 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

N° de conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
1	15	0.600	Poussières, NOx, SO2	7800	7.66
2	15	0.450	Poussières, NOx, SO2	7000	7.18
3	11.75	0.550	Poussières, métaux	8000	10
4	12.50	0.800	Poussières, métaux	17700	10
5	12.50	0.800	Poussières, métaux	17400	10
6	11.75	0.380	Poussières, métaux	10000	10
7	11.75	0.250	Poussières, métaux	2000	10
8	12	0.160	COV	1200 / sorbonne	10
9	12	0.125	COV	400	8
10	11.75	-	Poussières, métaux	10000	10
11	11.75	-	Poussières, métaux	8000	10
12	11.75	-	Poussières, métaux	8000	10
13	11.75	-	Poussières, métaux	8000	10
14	11.75	-	Poussières, métaux	8000	10
15	12,5	-	Poussières, métaux	17700	10
16	12,5	-	Poussières, métaux	17400	10
17	11.75	-	Poussières, métaux	2000	10
18	11.75	-	Poussières, métaux	8000	10

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). »

VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les prescriptions issues de l'article 3.2.4 du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juillet 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes : « Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduits n°3 à 7 et 10 à 18	Conduit n°8	Conduit n°9
Concentration en O ₂ de référence	3 %	3 %			
Poussières	5	5	40		
SO ₂	35	35			
NO _x en équivalent NO ₂	100	100			
COVNM				110	110
COV H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou R45, R46, R49, R60, R61				2	
COV Annexe III				20	
Métaux (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)			5		

»

ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prescriptions issues de l'article 4.1.1 du titre 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juillet 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le site est alimenté en eau à partir du réseau public de distribution d'eau potable.

Les prélèvements dans la nappe phréatique sont interdits.

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités à 62 000 m³/an.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Les ouvrages de distribution d'eau depuis le réseau public sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs. Le relevé des volumes est journalier et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître les économies éventuellement réalisables. »

ÉTUDE TECHNICO-ÉCONOMIQUE SUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant transmet, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique sur les possibilités de réduction de la consommation d'eau ainsi qu'un échéancier de mise en œuvre des mesures retenues en justifiant les délais de réalisation proposés.

REPÈRES INTERNES DES REJETS AQUEUX

Les prescriptions issues de l'article 4.3.5.1 du titre 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juillet 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :«

Point de rejet interne à l'établissement	A
Nature des effluents	Eaux résiduaires après épuration interne des eaux industrielles
Débit maximal journalier	150 m ³ /j
Exutoire du rejet	Réseau communal eaux usées
Traitement avant rejet	Station de traitement biologique et membranaire
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet

Point de rejet interne à l'établissement	B
Nature des effluents	Eaux résiduaires après traitement des eaux pluviales de voiries
Débit maximal horaire (lié à la pompe de relevage)	17 m ³ /h
Exutoire du rejet	Réseau communal eaux pluviales
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures

»

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie. »

PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE CFC, DE HFC ET DE HCFC

Les prescriptions issues de l'article 8.2.2 du titre 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juillet 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement comporte des installations de réfrigération ou de climatisation dont les circuits frigorifiques contiennent chacun plus de 1 kg de fluide frigorigène de type CFC, HCFC ou HFC :

N°circuit	Dénomination équipement associé	Nom du fluide frigorigène contenu dans le circuit	Masse du fluide frigorigène dans le circuit en kg
1	production centralisée d'eau glacée	R134 A ou HFO-1234ze	420
2	chambre froide positive matières premières	R 134 A	4
3	chambre froide positive cuisine	R 134 A	2
4	Chambre froide négative cuisine	R 134 A	3

Il est interdit d'utiliser des fluides frigorigènes à base de CFC pour effectuer la maintenance d'équipement. On entend par maintenance toute opération qui implique une ouverture du circuit frigorifique, et en particulier le retrait, la charge, le remplacement d'une pièce du circuit et, dans certains cas, la réparation de fuite.

Les installations sont conduites, équipées et entretenues conformément aux dispositions des articles R. 543-75 et suivants du code de l'environnement . Les contrôles sont effectués conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

L'exploitant est tenu de faire procéder à la charge du circuit en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur ce circuit qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107. »

ARTICLE 11 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif d'Orléans situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les prescriptions issues de l'article 5.1.7 du titre 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juillet 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Quantité maximale produite annuelle en tonnes
Déchets non dangereux	3 000
Déchets dangereux	700

»

RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

Les prescriptions issues de l'article 7.6.3 du titre 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juillet 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 5 poteaux incendie privés DN 100 alimentés par le réseau d'eau de ville et capables de délivrer en simultané un débit de 180 m³/h, débit qui sera vérifié à réception des poteaux incendie et fera l'objet d'un rapport. Par ailleurs, les poteaux incendie font l'objet d'une vérification annuelle.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Les extincteurs sont conformes à la règle R4 édictée par l'APSAD. A ce titre, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées la déclaration de conformité initiale N4 et les comptes-rendus de vérifications périodiques Q4.
- de robinets d'incendie armés (RIA) et de postes d'incendie additivés (PIA), alimentés par la réserve d'eau sprinkler, et répartis comme suit :
 - o 10 RIA DN33 x 30 m situés au niveau de la zone de stockage des matières premières et des articles de conditionnement ;
 - o 8 RIA DN33 x 30 m dans la zone dédiée au conditionnement ;
 - o 1 RIA DN33 x 30 m dans la zone dédiée à la pesée ;
 - o 3 PIA DN33 x 30 m situés au niveau de la zone de stockage des liquides inflammables dont le point éclair est supérieur à 55 °C;
 - o 3 PIA DN33 x 30 m situés au niveau de la zone de stockage de produits semi-ouvrés et semi-finis.
- d'un système d'extinction automatique d'incendie de type ESFR (Early Suppression Fast Response) pour l'ensemble du magasin de stockage, dont l'alimentation est assurée par une réserve d'eau disposant à tout moment d'un minimum de 1198 m³ d'eau. Le système d'extinction automatique d'incendie est conforme à un référentiel connu (FM, NFPA ou APSAD). A ce titre, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées la déclaration de conformité initiale et les comptes-rendus de vérifications périodiques correspondants.
- d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme vers une société de télésurveillance/gardiennage présents dans les locaux à risques suivants : locaux techniques, poste HT, poste TGBT, chaufferies, local compresseurs, local sprinkler, local eau purifiée et local serveurs.
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- une réserve incendie aérienne d'une capacité minimum de 240m³.

Les poteaux incendie DN 100 sont conformes aux normes NF EN 14384 et NF S 61-213CN. Ils doivent pouvoir délivrer individuellement un débit minimum de 60 m³/h, sous une pression résiduelle d'un bar.

Le système d'extinction automatique d'incendie est vérifié deux fois par an par un organisme vérificateur indépendant de l'exploitant, dont la compétence dans ce domaine doit pouvoir être établie.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les décisions mentionnées ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex) ou hiérarchique (adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX), dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 12 – NOTIFICATION -PUBLICITÉ :

1° La présente décision sera notifiée à l'exploitant par voie administrative.

2° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 13 - EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Chartres et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le **17 SEP. 2020**

**La Préfète,
Pour la Préfète,
le Secrétaire Général**



Adrien BAYLE

